

DECISION DU BUREAU

Séance du 23 juillet 2020

N°06-2020

Objet : Prestation d'analyses d'environnement dans les structures Jeunesse

Le Bureau de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°32-2020, en date du 16 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau et notamment son point n°4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 1 000.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2020 : 214 000 € HT) ;

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu le décret 2011-1728 du 02/12/2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public,

Vu l'offre de la société ABIOLAB ASPOSAN, située 60 allée Saint-Exupéry 38330 Montbonnot-Saint-Martin,

Considérant qu'il est nécessaire de surveiller la qualité de l'air dans les structures Jeunesse de Cœur de Savoie (La Rochette, Chamoux-sur-Gelon et Montmélián),

DECIDE

Article 1 : de confier la prestation d'analyses d'environnement dans les structures Jeunesse à la société ABIOLAB ASPOSAN.

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève à 3 306,00 € HT.

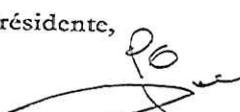
Article 3 : d'autoriser Madame la Présidente à signer le devis de la société ABIOLAB ASPOSAN, comme énoncé ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le **06 AOUT 2020**

La Présidente,


Béatrice Sантаis